



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » rendue le 5 avril 2012

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre rendait son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »¹, par laquelle elle ordonnait notamment aux « personnes ou parties intéressées » souhaitant présenter des observations sur les principes et la procédure applicables en matière de réparation, de demander par écrit l'autorisation de participer au plus tard le 28 mars 2012².
2. Le 28 mars 2012, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« OPCV ») déposait une requête pour être autorisé à participer à la phase de réparation³. L'OPCV demandait plus particulièrement l'autorisation de comparaître afin i) d'assister les victimes non représentées pouvant avoir un intérêt dans la procédure de réparation et ii) de représenter les intérêts généraux des victimes dans le cadre de la procédure de réparation⁴.
3. Le 4 avril 2012, la Défense déposait ses observations, par lesquelles elle s'opposait à la requête de l'OPCV⁵.
4. Le 5 avril 2012, la Chambre rendait sa décision par laquelle elle autorisait l'OPCV à participer à la phase de réparation⁶ (« la Décision »).
5. La Défense informe la Chambre qu'elle souhaite faire appel de la Décision, et en particulier des parties suivantes de la Décision :

« 10. Pursuant to Rule 97(1) of the Rules, the Court may award reparations on an individual or collective basis. Furthermore, in accordance with Rule 98 (3) of the Rules, the Court may order that a collective award for reparation is made through the Trust Fund for

¹ ICC-01-04-01/06-2844-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, par. 8 et 10.

³ ICC-01/04-01-2848.

⁴ ICC-01/04-01/06-2848, conclusions.

⁵ ICC-01/04-01/06-2857.

⁶ ICC-01/04-01/06-2858.

Victims. Consequently, victims who may benefit from an award for collective reparations will not necessarily participate in the proceedings, either in person or through their legal representatives »⁷.

« 12. In all the circumstances, the OPCV may :

[...]

b. represent the interests of victims who have not submitted applications but who may benefit from an award for collective reparations, pursuant to Rules 97 and 98 of the Rules. »

OBSERVATIONS

1. Les questions soulevées par la Décision orale de la Chambre de première instance et pour lesquelles la Défense sollicite d'interjeter appel

6. La Chambre donne mandat à l'OPCV de représenter les intérêts de victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient bénéficier de l'attribution de réparations collectives sur le fondement des Règles 97 et 98.
7. Par cette décision, la Chambre autorise l'OPCV à « représenter » des « bénéficiaires potentiels » qui n'ont à aucun moment saisi la Cour d'une quelconque demande et dont l'existence même n'est pas établie.
8. La Défense souhaite soumettre à la Chambre d'appel :
 - a. Que la représentation légale de « victimes potentielles » non identifiées n'est pas prévue par le Statut ou le Règlement et contrevient aux dispositions régissant les demandes de participation ou de réparation. Quelque soit la forme de la réparation (individuelle ou collective), la

⁷ ICC-01/04-01/06-2858, par. 10.

Règle 85 exige la démonstration d'un préjudice personnel subi par une personne physique clairement identifiée ou d'un dommage direct subi par une organisation ou institution précisément identifiée. Pour pouvoir être prises en considération par la Chambre, les demandes de participation et les demandes de réparation soumises par les demandeurs au statut de « victimes » doivent être régulièrement enregistrées auprès du Greffe et examinées conformément aux dispositions des Règles 89 et 94 ainsi que des Normes 86 et 88 du Règlement de la Cour. Seules les personnes reconnues comme victimes aux termes de ce processus peuvent régulièrement se faire représenter dans la procédure par un représentant légal.

- b. Que la Chambre de première instance n'est pas investie du pouvoir de statuer *ultra petita* en accordant des réparations, fussent-elles « collectives », à des personnes qui ne l'ont saisi d'aucune demande en ce sens ;
- c. Que l'élargissement de la notion de « victime » à un ensemble indifférencié de personnes ou d'organisations non identifiées porte gravement atteinte aux droits de l'accusé.

2. Les critères de l'Article 82-1-d sont remplis

- 9. La Défense soumet que les questions soulevées par la Décision remplissent les conditions énoncées à l'Article 82-1-d : ces questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et l'issue du procès et, leur règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

A) La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou de l'issue du procès

10. La phase du procès ne prend fin que lorsque la Chambre de première instance a rendu sa décision en vertu de l'Article 74 (sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé) et, advenant que l'accusé ait été déclaré coupable, ses décisions en vertu des Articles 75 (réparation des victimes) et 76 (prononcé de la peine)⁸. Sans préjudice aux droits de l'accusé pendant toute la phase d'appel, les droits de ce dernier sont protégés par l'Article 67 jusqu'à la conclusion de la phase du procès, ce qui comprend les décisions sur la peine et la réparation⁹.
11. La Chambre d'appel explique que le terme « *équitable* », dans le contexte de l'Article 82-1-d est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, et qui est consacré par plusieurs dispositions du statut¹⁰.
12. Les questions soulevées par la Décision affectent le déroulement équitable et rapide de la procédure, en contrevenant aux droits fondamentaux de M. Lubanga (Article 67), puisque ce dernier pourrait, si la Décision devait être maintenue, être tenu pour responsable de préjudices indéterminés et au sujet desquels il n'aurait pu formuler aucune observation utile.
13. Elles affectent également l'issue du procès, puisque la Chambre pourrait rendre une ordonnance, en vertu de l'Article 75, condamnant M. Lubanga à indemniser des personnes dont le statut de victime aurait pu, le cas échéant, être rejeté par la Chambre si elles avaient régulièrement présenté une demande de participation à la procédure, conformément aux disposition du Statut et du Règlement.

⁸ ICC-01/04-01/06-2800, par. 47.

⁹ ICC-01/04-01/06-2800, par. 48.

¹⁰ ICC-01/04-168, par. 11.

B) Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire sensiblement progresser la procédure

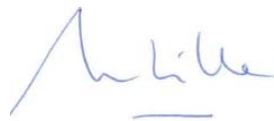
14. Selon la Chambre d'appel, « [u]ne décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. »¹¹
15. La Décision contestée viole manifestement les droits de la Défense prévus à l'Article 67.
16. La Défense doit avoir, au jour du début de la phase de réparation, tout le matériel nécessaire pour répondre aux demandes de participation formulées par la totalité des demandeurs du statut de victime. Dans le cas contraire, elle se trouvera dans l'impossibilité de faire face adéquatement aux réclamations qui seront présentées contre lui, ainsi qu'aux observations présentées par ces « victimes potentielles » par l'entremise de l'OPCV.
17. Le règlement doit être immédiat afin d'éviter à la Défense de subir un préjudice irréparable qui entacherait l'intégrité de la procédure.
18. En conclusion, le règlement de ces questions est nécessaire au stade actuel de la procédure, avant que les conséquences n'affectent définitivement l'équité du procès.
19. La Défense souligne qu'elle fut appelée à soumettre ses observations sur toute question relative à la réparation au plus tard le 18 avril 2012¹², et qu'elle entend malgré tout présenter ses observations sur ces questions à la Chambre.

¹¹ ICC-01/04-168, par. 16.

¹² ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, par. 8.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la *Decision on the OPCV's request to participate in the reparation proceedings*, rendue le 5 avril 2012.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 11 avril 2012, à La Haye